



## Séance du 17 octobre 2019

Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

Service  
Taxes

Correspondant  
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/27

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;  
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie-BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,  
Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

**Objet n° 27 : Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020 à 2025 : Approbation**

**Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

**Vu** le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**Vu** le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

**Vu** la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 04.10.2019 ;

**Vu** la situation financière de la Commune ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents,**

**A R R E T E**

### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle et annuelle à l'impôt des personnes physiques, à tout contribuable domicilié dans la Commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

### **Article 2**

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % (huit pour cent) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### **Article 3**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 4**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 5**

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

### **Article 6**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur général,  
(s) Sylvain Collard**

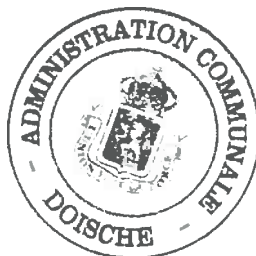
**Le Président,  
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :  
- 5680 Doische, le 29 octobre 2019 -**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sylvain Collard**



**Pascal Jacquiez**

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**Collège communal**

**Rue Martin-Sandron, 114**

**5680 Doische**

Vos réf. : Règlement-taxe relatif à la taxe add à l'IPP  
Nos réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen\_car/142511  
Annexe(s) :

Votre correspondant : Carine HAYEN, Assistante, ☎ : 081/32.37.08 - ✉ : [carine.hayen@spw.wallonie.be](mailto:carine.hayen@spw.wallonie.be)

**Objet :** Tutelle générale. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation

Aux Membres du Collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0 %).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined.

Françoise Lannoy  
Par délégation du Ministre du Logement,  
des Pouvoirs locaux et de la Ville.